

MSA AUVERGNE

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE

1^{er} Janvier 2019

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
3 377€	10,03€

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances sociales	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	maladie	Rém ≤ 2,5 SMIC annuel Totalité du salaire	7,00	(1)
			Rém > 2,5 SMIC annuel Totalité du salaire	13,00	
		vieillesse	Totalité du salaire	1,90	0,40
			Dans la limite du plafond	8,55	6,90
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)	

(2) taux accidents du travail au 1^{er} janvier 2019

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES		
110	Cultures spécialisées	2,74	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	1,89
120	Champignonnières	2,74	610	Approvisionnement	1,63
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,75	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,94
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,18	630	Traitement de la viande : abattage, découpe, désossage, conserverie	11,36
150	Entraînement, dressage, haras	7,55	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,41
160	Conchyliculture	2,64	650	Vinification	2,46
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,42	660	Insémination artificielle	2,75
190	Viticulture	3,81	670	Sucreries, distillation	2,46
TRAVAUX FORESTIERS			680	Meunerie et panification	4,41
310	Sylviculture	4,98	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,67
330	Exploitations de bois	9,06	760	Traitement des viandes de volailles	4,41
340	Scieries fixes	5,58	770	Coopératives diverses	4,41
ENTREPRISES DE TRAVAUX			ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
400	Entreprises de travaux agricoles	3,14	800	Mutualité Agricole	1,16
410	Entreprises de jardins, de reboisement, paysagistes	3,49	810	Crédit Agricole	1,16
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			820	Autres organismes professionnels	1,16
500	Artisans du bâtiment	5,04			
510	Autres artisans	5,04			
ACTIVITES DIVERSES					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				1,93
910	Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers)				1,93
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire				1,93
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,14
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle				0,42
970	Personnel enseignant d'établissements agricoles privés				0,39
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)				1,90
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					
Apprentis					
Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France					
Salariés en contrat d'avenir ou contrat d'accompagnement dans l'emploi souscrit auprès d'un atelier ou chantier d'insertion					
Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé					

MSA AUVERGNE

Allocations Familiales du 01/01/2019 au 31/12/2019	Tous les employeurs, y compris les contrats Sicae (suppression de l'exonération de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	REM ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45	% part patronale
		REM > 3,5 SMIC annuel	5,25	

Réduction dégressive de cotisations (Loi FILLON)

Calcul du coefficient applicable à la rémunération : réduction élargie renforcée (cotisations RCO, CEG et chômage).

En fonction du taux de la contribution FNAL applicable à l'entreprise, deux formules sont applicables en 2019 pour :

- Contrats d'apprentissage
- Associations intermédiaires
- Ateliers et chantiers d'insertion
- Certains contrats de professionnalisation
- Employeurs de production agricole

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction : 0,3214	Coefficient maximal de réduction : 0,3254
$\frac{0,3214}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*	$\frac{0,3254}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*

Calcul du coefficient applicable à la rémunération : réduction élargie aux cotisations RCO et CEG.

En fonction du taux de la contribution FNAL applicable à l'entreprise, deux formules sont applicables en 2019 :

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction : 0,2809	Coefficient maximal de réduction : 0,2849
$\frac{0,2809}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*	$\frac{0,2849}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*

* Les données « SMIC » et « Rémunération » annuels sont obtenues en additionnant les valeurs mensuelles correspondantes.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles		Dans la limite du plafond	0,42	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs)	Entreprise exerçant des activités mentionnées aux 1 à 4 de l'art L.722.1 du CRPM et coop agricoles	Dans la limite du plafond	0,10	
		Autres employeurs	< 20 salariés	Dans la limite du plafond	0,10
	20 salariés et plus		Totalité du salaire	0,50	
Versement de Transport	Concernes les entreprises occupant plus de 11 salariés	Agglomération Montluçonnaise		Totalité du salaire	0,60
		Communauté d'agglomération de Moulins			0,60
		Communauté d'agglomération de Vichy			0,70
		Communauté d'agglomération d'Aurillac			0,60

MSA AUVERGNE

	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay		0,80	
	<p>Pour les communes : Allègre, Beaulieu, Beaune sur Arzon, Bellevue la Montge, Blanzac, Bonneval, Borne, Ceaux d'Allègre, La chaise Dieu, Chamalières sur Loire, La chapelle Bertin, La chapelle Gineste, Chomelix, Cistrières, Connangles, Craponnes sur Arzon, Félines, Fix St Geneys, Jullianges, Laval sur Doulon, Lavoute sur Loire, Lissac, Malreves, Malvières, Mézères, Monistrom d'Allier, Monlet, Le Pertuis, Roche en Régnier, Rosières, St Etienne Lardeyrol, St Geneys près St Paulien, St Georges Lagricol, St Hostien, St Jean d'Aubrigoux, St Julien d'Ance, St Pal de Senouire, St Paulien, St Pierres du Champ, St Prejet d'Allier, St Victor sur Arlanc, St Vincent, Sembadel, Vernassal, Vorey,</p>		0,20	
	Communes de Clermont-Ferrand-Aubière-Aulnat-Beaumont-Blanzat-Cébazat-Ceyrat-Chamalières-Courmon-Dallet-Durtol-Gerzat-Romagnat-Royat-Chateaugay-Le Cendre-Lempdes-Mezel-Nohanent-Orcines-Pérignat les Sarliève-Perignat es Allier-Pont du Château-St Genes Champanelle		1,80	
	Communauté communes Riom Limagnes et volcans: Cellule, le Cheix-sur-Morge, Enval, Malauzat, Marsat, Menetrol, La Moutade, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint Bonnet Près Riom, Sayat, St Beauzire		0,60	
Contribution dialogue social	Finance les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales des salariés	Totalité du salaire	0,016	

VALHOR		
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)	
	Filière paysage	Filière horticulture / pépinière
0 (non salarié)	121,20 €	121,20 €
1 à < 6	157,20 €	193,20 €
6 à < 10	193,20 €	193,20 €
10 à < 20	229,20 €	229,20 €
20 à < 50	271,20 €	265,20 €
50 à < 100	331,20 €	325,20 €
100 et +	397,20 €	397,20 €

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Assurance Chômage	Les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales ne sont pas concernés.	Dans la limite de 4 plafonds	4,00	0,00
	Contribution exceptionnelle temporaire (due par tous les employeurs)		0,05	
Majoration de la contribution d'assurance chômage sur la part patronale pour les contrats CDD				
Motif du CDD	Durée du contrat	% Majoration CDD	% Part employeur majorée	%Part salariale
Contrat d'usage	Inférieure ou égale à 3 mois	0,50	4,55	0,95
AGS	Assurance Garantie des Créances des Salariés Les personnes morales de droit public, les particuliers employeurs de jardinier ne sont pas concernés (baisse du taux 0,15% depuis le 1^{er} juillet 2017).	Dans la limite de 4 plafonds	0,15	
FAFSEA (Fonds d'Assurance Formation pour les Salariés des Exploitations Agricoles)	Cultures et élevages (sauf parcs zoologiques), centres équestres (sauf établissements d'entraînement, courses et haras nationaux, les sociétés de courses), entraînement, dressage, haras, élevage de chevaux, loueurs d'équidés, entreprises de travaux agricoles, de jardins, de reboisement, paysagistes, viticulture, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités <ul style="list-style-type: none"> salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) 	Totalité du salaire	1,20 0,20	
	FAFSEA additionnel (Cultures et élevages (sauf parcs zoologiques), activités équestres, entreprises de travaux agricoles, de jardins, de reboisement, paysagistes, viticulture, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités Cotisation recouvrée annuellement (avec la facture du 4 ^{ème} trimestre) ou trimestriellement.	Totalité du salaire annuel	0,35	
	Sylviculture, exploitations de bois et scieries pour les salariés sous contrat à durée déterminée (CDD)	Totalité du salaire	1,00	
AFNCA et ANEFA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	Entreprises forestières et de sciage, cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	0,05	
	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)		0,01	0,01
PROVEA	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	0,20	
ASCPA	Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA, paysagiste, exploitations forestières, sylviculture sauf ONF, scieries fixes. Sont concernés les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue..	Totalité du salaire	0,04	
APECITA	Concerne les cadres des organismes et groupements agricoles exceptés ceux qui cotisent à la CPCEA.	Dans la limite de 4 plafonds	0,036	0,024

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	98,25% du salaire brut (salaires et allocations chômage) dans la limite de 4 plafonds, au delà sur totalité. Les autres revenus (intéressement, participation, cotisations patronales de prévoyance...) sont assujettis sur la totalité de l'assiette.		9,20
CRDS				0,50
<p>EXEMPLE DE CALCUL : un salarié perçoit une rémunération de 1 500€, l'employeur (exploitant agricole du Cantal verse une contribution patronale de prévoyance de 17,80 € (0,34 % assurance décès sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 0,03 % invalidité sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 12,25 € sous condition 3 mois continus dans l'entreprise).</p> <p>CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.- Base de calcul : salaire brut diminué de 1,75 % pour frais professionnels + contribution patronale de prévoyance. - Base de Calcul (1500 x 98,25 %) + 17,80 = 1 491,55 - Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 491,55 € x 9,70 % = 144,68 €</p>				
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30	
Contribution sur l'épargne salariale	La contribution est due à la 1 ^{ère} date limite de paiement des cotisations sociales suivant le versement au PERCO.	Sur le montant annuel > 2 300 € (le seuil peut être porté à 4140€)	Suppression de cette contribution au 01/01/2016	
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Si la préretraite donne lieu à des versements à compter du 11/10/2007	50,00	
		Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007	25,40	
Contribution forfait social	Est due sur les gains ou rémunérations assujettis à la CSG tout en étant exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale : les sommes et jetons de présence versés aux administrateurs ou membres des conseils de surveillance de SA - exonération du forfait social sur l'intéressement des entreprises de 50 à 250 salariés - exonération du forfait social sur les versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un PEE) pour les entreprises de moins de 50 salariés		20,00	
	Est due sur les sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO sous réserve de 2 conditions cumulatives : - les sommes recueillies sont affectées par défaut à une gestion pilotée - l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaires		16,00	
	Est due sur les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise		10,00	

MSA AUVERGNE

	<p>Est due sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance versées par les entreprises de 11 salariés et plus - les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production <p>Sont concernées également les entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1^{ère} fois un accord de participation ou d'intéressement</p>		8,00	
Contribution patronale sur les indemnités mise à la retraite	<p>Concerne les indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007.</p>	Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50,00	
Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies- rentes servies aux anciens salariés	<p>Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.</p>	rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	30,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES			32,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – PRIMES	<p>Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.</p>		24,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – DOTATIONS AUX PROVISIONS		La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la MSA (au choix : rentes versées pour la partie excédant un tiers du plafond de sécurité sociale, aux anciens salariés d'une part ou primes ou dotations aux provisions d'autre part).	48,00	
COTISATION PENIBILITE	Cotisation de base	A compter de 2018	0,00	
	Cotisation additionnelle	Exposition à 1 facteur de pénibilité	0.00	
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	0.00	

Cotisations retraite complémentaire AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA et AGRICA RETRAITE AGIRC	Salariés non Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	3,94	3,93
			entre 1 et 8 plafonds	10,80	10,79
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA	jusqu'au plafond	6,98	3,18
			entre 1 et 8 plafonds	13,50	8,09
	Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	jusqu'au plafond	4,72	3,15	
		entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64	
	Salariés Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	6,30	3,86
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA		jusqu'au plafond	6,98	3,18	
		entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64	
Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	jusqu'au plafond	4,72	3,15		
	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64		
CET	Salariés non cadres et cadres	Contribution d'équilibre technique !!Uniquement pour les salariés dont les rémunérations sont supérieures au plafond!!	jusqu'à 8 plafonds	0,21	0,14
CEG			Contribution d'équilibre générale	jusqu'au plafond	1,29
				entre 1 et 8 plafonds	1,62

Cotisations prévoyance OFFRE AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (salariés non cadres)	Horticulture, pépinière, Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 03	Dans la limite de 4 plafonds	0,41*	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.				
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 15	Dans la limite de 4 plafonds	0,34*	0,06
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.				
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 43		0,19*	
	Artisans ruraux	Dépt 15 et 63		0,40	
	Culture et Elevage, Sylviculture Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 63	Totalité du salaire	0,30*	0,02
	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.				
L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,20		
Accoupage					
Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.	Dépt 03-15-43-63	Totalité du salaire	0,66*	0,03	
Paysagistes	Dépt 03-15-43-63	Totalité du salaire	0,20*	0,03	

MSA AUVERGNE

	Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dépt 03- 15-43- 63	Dans la limite de 3 plafonds	0,20	0,20	
	Accord National Parcs et Zoo	Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,04*	0,20	
	Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière. Sylviculture. (Ape 310 ; 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340)	Dép 03-15- 43	Totalité du salaire	0,12*	0,12	
	Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière (Ape 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340).	Dépt 63	Totalité du salaire	0,12*	0,12	
	Entreprise de travaux forestiers (Ape 330 ; Etf + Naf 0240Z). Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise).	Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005	
Agri prévoyance Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	Horticulture, pépinière, Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 03	Dans la limite de 4 plafonds	Mensualisation	0,53	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.			Complément mensualisation	0,01*	0,43
				Incapacité permanente ttes causes	0,34*	0,06
				Couverture charges sociales	0,18	
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 15	Dans la limite de 4 plafonds	Complément mensualisation		0,27
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.			Mensualisation	0,38	
				incapacité permanente ttes causes	0,03*	0,10
				Couverture charges sociales	0,15	
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 43	Totalité du salaire	Mensualisation	0,38	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 3 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.			Complément mensualisation	0,02*	0,52
				Incapacité permanente ttes causes	0,09*	0,02
				Couverture charges sociales	0,13	
	Culture et Elevage, Sylviculture Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 63	Totalité du salaire	Mensualisation	0,39	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.			Complément mensualisation		0,36
incapacité permanente ttes causes				0,14*	0,12	
Couverture charges sociales				0,14		
Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	Incapacité de travail	0,035	0,275	
L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.			Incapacité	0,040	0,150	

MSA AUVERGNE

	Paysagistes et reboisement	Incapacité de travail	Dép 03 15 43 63	Totalité du salaire	0,25*	0,03
		Mensualisation			0,29	0,00
		Complément mensualisation			0,00	0,45
		Charges sociales			0,17	0,00
	Accouvage	Incapacité de travail	Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,43	0,73
		Incapacité de travail			0,11*	0,49
	Accord National Parcs et Zoo	Incapacité de travail	Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,51	0,35
		Incapacité de travail				
	Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière. Sylviculture. (Ape 310 ; 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340)	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dép 03-15- 43	Totalité du salaire	0,50	0,32
		Incapacité de travail			0,11*	0,13
	Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière (Ape 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340).	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt 63	Totalité du salaire	0,50	0,32
		Incapacité de travail			0,11*	0,13
Couverture charges sociales						
Entreprise de travaux forestiers (Ape 330 ; Etf + Naf 0240Z) Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds		0,22	
	Incapacité de travail			0,03		
	Couverture charges sociales					

* à réintégrer dans l'assiette CSG

Prévoyance garantie frais de santé		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Complémentaire Frais de Soins (CFS) (salariés non cadres)	Horticulture, pépinière, culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique (au 1 ^{er} jour du mois qui suit l'embauche) Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. OFFRE ANIPS (Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés). Le montant correspond au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Dépt 03		HT 11,56€ TCMU 0,73€ TTC 12,29€	HT 11,56€ TCMU 0,73€ TTC 12,29€
	Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma Sont concernés les salariés qui justifient de 3 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise. OFFRE ANIPS (Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés)	Dépt 15	Forfait mensuel	HT 11,76€ TCMU 0,74€ TTC 12,50€	HT 11,75€ TCMU 0,74€ TTC 12,49€
	Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma OFFRE MUTUALIA ALLIANCE SANTE	Dépt 43		HT 15,89€ TCMU 1,00€ TTC 16,89€	HT 15,89€ TCMU 1,00€ TTC 16,89€
	Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma, sylviculture OFFRE MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES	Dépt 63		HT 12,45€ TCMU 0,78€ TTC 13,23€	HT 12,45€ TCMU 0,78€ TTC 13,23€
	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique (au 1 ^{er} jour du mois qui suit l'embauche) Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire	Dépt 03-15-43-63	Forfait mensuel	TTC 16,20€	TTC 16,20€
	Entreprises du paysage OFFRE AGRICA		Forfait mensuel	HT 21,92€ TCMU 1,37€ TTC 23,29€	HT 21,92€ TCMU 1,37€ TTC 23,29€

TCMU : taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle

A tout moment l'information sur www.msa-auvergne.fr

Une assistance téléphonique au 04 71 64 65 75